

# FR\_GERICHTE 102 2025 269 vom 12. Dezember 2025

FR Kantonsgericht, 2025-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_102\\_2025\\_269](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2025_269)

FR: FR\_GERICHTE 102 2025 269 du 12 décembre 2025

IT: FR\_GERICHTE 102 2025 269 del 12 dicembre 2025

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Betreuung auf Konkurs (Art. 159-196 SchKG)

## Erwägungen

### E. 1.1

Conformément à l'art. 174 al. 1 LP, la décision du juge de la faillite peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours au sens du CPC. En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée à la recourante le 27 novembre 2025, si bien que le recours, posté le 1er décembre 2025, a été déposé en temps utile.

### E. 1.2

Le recours est recevable pour violation du droit et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC), les parties pouvant toutefois faire valoir, selon l'art. 174 LP, des pseudo nova (al. 1) ainsi que, à certaines conditions, de vrais nova (al. 2).

### E. 1.3

En application de l'art. 327 al. 2 CPC, la Cour statue sur pièces.

### E. 2.1

En vertu de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler l'ouverture de la faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et établit par titre que la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1) ou que la totalité de la somme à rembourser a été déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier (ch. 2), ou encore que celui-ci a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3). Ces deux conditions, soit le paiement de la dette à l'origine de la faillite, le dépôt de la totalité de la somme à rembourser ou le retrait de la requête de faillite, et la

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 vraisemblance de la solvabilité, sont cumulatives (arrêt TF 5A\_1005/2020 du 19 janvier 2021 consid. 3.1.1 et arrêt cité).

### E. 2.2

Selon l'art. 174 al. 2 LP, le débiteur doit seulement rendre vraisemblable – et non prouver – sa solvabilité ; il ne peut toutefois se contenter de simples allégations, mais doit fournir des indices concrets tels que récépissés de paiements, justificatifs des moyens financiers (avoirs en banque, crédit bancaire) à sa disposition, liste des débiteurs, extrait du registre des poursuites, comptes annuels récents, bilan intermédiaire, etc. (arrêts TF 5P.399/1999 du 14 janvier 2000 consid. 2b et 5A\_912/2013 du 18 février 2014 consid. 3 ; arrêt TC FR du 8 juin 2001 in RFJ 2001 69).

### E. 2.3

En l'espèce, à l'appui de son recours, A. \_\_\_\_\_ Sàrl a allégué des difficultés de gestion de la part de son associé gérant, pour des raisons principalement personnelles, mais n'a pas prétendu avoir acquitté la dette à l'origine de la faillite. Elle n'en a pas non plus déposé le montant au Greffe du Tribunal cantonal. Partant, la première condition posée par l'art. 174 al. 2 LP n'est d'emblée pas remplie, ce qui commande de rejeter le recours pour ce premier motif déjà.

#### **E. 2.4**

Le recours doit être rejeté pour un second motif également, dès lors que la recourante n'a pas rendu vraisemblable sa solvabilité. A cet égard, la liste des affaires en cours établie par l'Office des poursuites le 12 décembre 2025 mentionne l'existence d'autres poursuites pour un montant total de plus de CHF 200'000.-, dont 19 poursuites au stade de la commination de faillite pour un montant de plus de CHF 135'000.-, ce qui exclut d'emblée la solvabilité de la recourante, à moins qu'elle ne prouve avoir éteint ces dettes avant l'échéance du délai de dix jours de l'art. 174 al. 1 1ère phr. LP, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, la deuxième condition de l'art. 174 al. 2 LP n'est pas non plus réalisée.

#### **E. 2.5**

Compte tenu de ce qui précède, aucune des conditions de l'art. 174 al. 2 LP n'est remplie en l'espèce, de sorte que le recours, manifestement infondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 322 al. 1 CPC).

#### **E. 2.6**

L'effet suspensif ayant été accordé, le moment de l'ouverture de la faillite est différé et doit être fixé à nouveau par l'autorité judiciaire supérieure (CR LP-JAQUES/COMETTA, 2e éd. 2025, art. 174 LP n. 18). Partant, la faillite prend effet à la date et à l'heure du prononcé du présent arrêt.

#### **E. 3**

L'attention de la recourante est attirée sur la possibilité d'obtenir la révocation de la faillite aux conditions de l'art. 195 LP.

#### **E. 4.1**

Les frais judiciaires de la procédure de recours sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils comprennent les frais judiciaires, fixés forfaitairement à CHF 500.- (art. 52 et 61 al. 1 de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [OELP; RS 281.35]).

#### **E. 4.2**

Il n'est pas alloué de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer sur le recours. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de faillite rendue par le Président du Tribunal civil de la Broye le 25 novembre 2025 est confirmée et prend la teneur suivante : 1. La faillite de la société A. \_\_\_\_\_ Sàrl, c/o D. \_\_\_\_\_, avec siège à E. \_\_\_\_\_ est prononcée ce jour, vendredi 12 décembre 2025 à 15.00 heures. 2. La liquidation des biens de la masse en faillite est confiée à l'Office cantonal des faillites, à Fribourg. 3. Les frais de justice dus à l'Etat, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la masse en faillite et seront prélevés sur l'avance de frais prestée par

B.\_\_\_\_\_. Le solde de cette avance, par CHF 1'200.-, sera versé à l'Office cantonal des faillites pour couvrir les frais de liquidation. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_ Sàrl en liquidation. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 500.-. Il n'est pas alloué de dépens. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 12 décembre 2025/egm La Présidente La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.